

CONCLUSIONS

M. Nicolas LABRUNE, Rapporteur public

Par un contrat conclu le 25 janvier 2021, la métropole Toulon Provence Méditerranée a confié au groupement constitué des sociétés Verspieren et Groupama Méditerranée un marché de prestation de services d'assurance « dommages aux biens et risques annexes », pour une durée de cinq ans. Mais, par un courrier du 7 avril 2023, la société Groupama Méditerranée a informé le président de la métropole de sa décision de résilier ce marché à compter du 31 décembre 2023, sur le fondement de l'article L. 113-12 du code des assurances qui, comme vous le savez, ouvre à l'assureur comme à l'assuré la faculté de résilier unilatéralement le contrat qui les lie. La métropole a alors lancé une procédure pour la passation d'un nouveau marché d'assurances, procédure qui s'est révélée infructueuse faute de candidats. La métropole a ensuite, en vain, tenté de conclure un marché de gré à gré avec sept compagnies différentes. Elle s'est donc finalement, par un courrier du 21 décembre 2023, opposé à la résiliation de son marché public d'assurance et a mis en demeure ses deux cocontractantes de poursuivre l'exécution du marché. Face aux refus de ces dernières, la métropole a saisi le JRTA de Toulon d'un référé « mesures utiles » tendant à ce qu'il leur enjoigne de poursuivre l'exécution de leurs obligations contractuelles pendant la durée strictement nécessaire au déroulement de la procédure de passation d'un nouveau marché d'assurance, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024. Mais, par une ordonnance du 5 janvier 2024, contre laquelle la métropole se pourvoit en cassation le juge des référés a rejeté cette demande comme manifestement irrecevable au motif qu'elle tendrait à obtenir une mesure définitive et non pas provisoire.

En jugeant de la sorte, le JRTA a manifestement commis une erreur de droit. Il a, en effet, heurté frontalement votre récente décision *Grand port maritime de Marseille* (CE, 12 juillet 2023, *Grand port maritime de Marseille*, n° 469319, à mentionner aux Tables), décision par laquelle vous avez jugé que la personne publique peut, pour un motif d'intérêt général tiré

notamment des exigences du service public dont elle a la charge, s'opposer à la résiliation unilatérale par son assureur du contrat qui les lie et lui impose de poursuivre l'exécution du contrat pendant la durée, qui ne peut excéder douze mois, strictement nécessaire au déroulement de la procédure de passation d'un nouveau marché public d'assurance, du moins lorsque le contrat ne prévoit pas un préavis de résiliation suffisant pour passer un nouveau marché d'assurance. Vous avez également consacré, dans cette décision, la possibilité pour la personne publique de former, dans ce cas de figure, un référé mesures utiles, en rappelant votre jurisprudence selon laquelle le juge des référés peut ordonner au cocontractant, éventuellement sous astreinte, toute mesure nécessaire pour assurer la continuité du service public ou son bon fonctionnement, pour autant que cette mesure soit utile, justifiée par l'urgence, ne fasse obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative et ne se heurte à aucune contestation sérieuse (CE, 29 juillet 2002, *Centre hospitalier d'Armentières c/ Société anonyme « Centre des Archives du Nord »*, n° 243500, p. 307).

Ajoutons que nous peinons à comprendre pourquoi le JRTA a estimé que l'injonction demandée par la métropole ne revêtait pas un caractère provisoire alors que les effets de cette mesure sont bornés dans le temps et ont vocation à cesser dès que la procédure de passation d'un nouveau marché public sera arrivée à son terme.

Vous ne pourrez donc, selon nous, qu'annuler l'ordonnance attaquée, ce qui vous dispensera de vous prononcer sur l'autre moyen du pourvoi. Vous pourrez ensuite régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée.

Et, dès lors que les faits de l'espèce sont très proches de ceux de votre précédent *Grand port maritime de Marseille*, nous pensons que vous devrez, comme dans ce précédent, faire droit à la demande de la personne publique, les conditions de prononcé de l'injonction sollicitée étant remplies.

En effet, la police d'assurance du marché en litige a pour objet de garantir contre divers risques l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers appartenant à la métropole ou dont cette dernière a la garde en vue de l'exécution des missions de service public dont elle est chargée et le délai de préavis de six mois prévu par le contrat en cas de résiliation était insuffisant pour procéder à un appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un nouveau contrat. Le refus des assureurs d'exécuter le contrat à compter du 31 décembre 2023 serait donc, dans les circonstances de l'espèce, de nature à compromettre l'exercice par la métropole de certaines missions de service public en cas de sinistre majeur. Par suite, le motif invoqué par la métropole pour s'opposer à la résiliation constitue bien un motif d'intérêt général justifiant la poursuite de l'exécution du marché et la mesure demandée par la métropole est urgente, utile et ne se heurte à aucune contestation sérieuse. Dès lors qu'elle ne fait pas non plus obstacle à l'exécution d'une décision administrative, il y a lieu de la prononcer.

PCMNC :

- à l'annulation de l'ordonnance attaquée ;
- à ce que vous enjoigniez à la société Groupama Méditerranée de reprendre l'exécution des prestations auxquelles elle est obligée par le contrat qu'elle a conclu le 25 janvier 2021 avec la métropole Toulon Provence Méditerranée, pendant la durée strictement nécessaire au déroulement de la procédure de passation d'un nouveau marché d'assurance par la métropole Toulon Provence Méditerranée, sauf à ce que cette dernière y renonce, et au plus tard jusqu'au 30 décembre 2024 ;
- enfin, à ce que vous mettiez à la charge de la société Groupama Méditerranée une somme de 3 000 euros à verser à la métropole Toulon Provence Méditerranée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.